



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par Catherine KENZOUA
Tel : 01.64.71.77.28
catherine.kenzoua@seine-et-marne.gouv.fr

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Melun, le 31 mars 2026

Le préfet de Seine-et-Marne

à

Destinataires *in fine*

Objet : Ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de campus de datacenters Campus IA et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents.

P.J. – copie de mon arrêté n° 2026 - 01/DCSE/BPE/EPU du 30 mars 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique,
– avis d'enquête,
– certificat d'affichage.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de mon arrêté n° 2026 - 01/DCSE/BPE/EPU du 30 mars 2026 fixant les modalités de l'enquête publique unique relative au projet de campus de datacenters Campus IA et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents.

Cette enquête aura lieu du 30 avril au 30 mai 2026 sur le territoire de la commune de FOUJU et au siège de de la Communauté de communes Brie de Rivières et Châteaux.

Vos communes étant incluses dans le rayon d'affichage retenu au regard des rubriques des nomenclatures IOTA et/ou ICPE et afin de prévenir tout vice de forme susceptible d'entacher les décisions qui seront prises ultérieurement, je vous serais obligé de bien vouloir veiller tout particulièrement à ce que les formalités énoncées dans mon arrêté, soient exécutées dans les formes et délais requis.

Dans le cadre de la prévention du contentieux, je vous invite à m'adresser, au terme du délai réglementaire d'affichage, un certificat attestant l'exécution de cette formalité.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement que vous jugeriez nécessaire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Mme la cheffe de l'UD77 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- M. le directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne (SEPR – STAC – SAV),
- M le directeur de CAMPUS AI,
- M. le président du Directoire de RTE,
- M. le directeur général de Linkcity.

DESTINATAIRES

Mme la maire de MOISENAY	Mme la maire de MONTEREAU SUR LE JARD
Mme le maire de SAINT GERMAIN LAXIS	M le maire de SIVRY COUNTRY
M le maire d'ANDREZEL	M le maire de BLANDY LES TOURS
M le maire de CHAMPDEUIL	M le maire de CHAMPEAUX
M le maire de CRISENOY	M le maire de MAINCY



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026 - 01/DCSE/BPE/EPU du 30 mars 2026 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de FOUJU préalable à :

- la délivrance de l'autorisation environnementale (AIOT 0100306181) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), présentée conjointement par les sociétés CAMPUS AI sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS et RTE sise Immeuble Window - 7, place du Dôme - 92800 PUTEAUX, nécessaire à la réalisation du projet de campus de datacenters Campus IA et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents,
- la délivrance des trois autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le développement et l'exploitation des datacenters DC1 (AIOT 0100306123 - présentée par la société CAMPUS AI SPV1 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS), DC2 (AIOT 0100306122 - présentée par la société CAMPUS AI SPV2 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS) et DC4 (AIOT 0100306121 - présentée par la société CAMPUS AI SPV4 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS), correspondant à la phase 1 du projet de campus de datacenters Campus IA,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de FOUJU nécessaire à la réalisation du projet global,
- la délivrance du permis de construire valant division pour la construction des datacenters DC1, DC2, DC4, du bâtiment de formation, du bâtiment technique, de la sous-station électrique privée du campus ainsi que des voies et espaces communs, au bénéfice des sociétés CAMPUS AI, CAMPUS AI SPV 1, CAMPUS AI SPV 2, CAMPUS AI SPV 4, n° PC 077 195 250 0003 – commune de FOUJU,
- la construction des futurs ouvrages du site (deux postes électriques construits par RTE, une station d'épuration et les datacenters des phases suivantes du projet ainsi que les voies et espaces communs correspondants),

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Premier ministre n° 2005-1069 en date du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;

VU l'arrêté n°26/BC/018 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France Environnemental (SDRIF-E) approuvé le 10 juin 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FOUJU approuvé le 29 février 2024 ;

VU la délibération n°10/2025 du conseil municipal de la commune de FOUJU en date du 30 juin 2025 engageant la procédure de déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, valant mise en compatibilité de son document d'urbanisme ;

VU la délibération n°19/25 du conseil municipal de la commune de FOUJU, en date du 10 octobre 2025 fixant les modalités de la concertation préalable de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fouju ;

VU la délibération n° 22/25 du conseil municipal de la commune de FOUJU, en date du 22 décembre 2025 arrêtant et approuvant le bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de FOUJU ;

VU le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fouju ;

VU la demande de permis de construire valant division n° PC0771952500003 déposée le 19 décembre 2025 et complétée le 12 janvier 2026 par les sociétés CAMPUS AI, CAMPUS AI SPV1, CAMPUS AI SPV2 et CAMPUS AI SPV4 pour la construction des datacenters DC1, DC2 et DC4, du bâtiment de formation, du bâtiment technique, de la sous-station électrique privée du campus de datacenters Campus IA ainsi que des voies et espaces communs ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2026 par laquelle les sociétés CAMPUS AI et RTE sollicitent conjointement, pour le projet de construction d'un campus de datacenters dénommé Campus IA, situé Route Départementale 57 à Fouju, une demande d'autorisation environnementale IOTA ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2026 par laquelle la société CAMPUS AI SPV1 sollicite, pour le projet de construction d'un campus de datacenters dénommé Campus IA, situé Route Départementale 57 à Fouju, une demande d'autorisation environnementale ICPE pour le développement et l'exploitation d'un datacenter DC1 ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2026 et complétée le 14 janvier 2026 par laquelle la société CAMPUS AI SPV2 sollicite, pour le projet de construction d'un campus de datacenters dénommé Campus IA, situé Route Départementale 57 à Fouju, une demande d'autorisation environnementale ICPE pour le développement et l'exploitation d'un datacenter DC2 ;

VU la demande présentée le 9 janvier 2026 et complétée le 15 janvier 2026 par laquelle la société CAMPUS AI SPV4 sollicite, pour le projet de construction d'un campus de datacenters dénommé Campus IA, situé Route Départementale 57 à Fouju, une demande d'autorisation environnementale ICPE pour le développement et l'exploitation d'un datacenter DC4 ;

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact unique globale portant sur l'ensemble des composantes du projet de datacenters Campus IA et la mise en compatibilité du PLU de la commune de FOUJU ;

VU les rubriques de la nomenclature IOTA soumises à autorisation ou à déclaration concernées par le projet, à savoir :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Piézomètres mis en place dans le cadre du projet	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Les travaux d'excavation et de terrassement nécessiteront le pompage temporaire d'eau de nappe en fond de fouille. Selon le planning des travaux envisagé, entre 2026 et 2035, le volume d'eau de nappe prélevé sera compris entre 0 et < 200 000 m ³ /an. Aucun prélèvement n'est prévu en phase exploitation	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	La commune de Fouju est située dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Champigny. Les dispositions de la ZRE s'appliquent pour toutes les nappes depuis la surface jusqu'à l'Yprésien. Les travaux d'excavation et de terrassement nécessiteront le pompage temporaire d'eau de la nappe du Calcaire de Brie, à un débit supérieur à 8 m ³ /h. Aucun prélèvement n'est prévu en phase exploitation.	A
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Le projet prévoit la mise en place d'un système d'assainissement non collectif. La charge brute de pollution organique collectée et traitée sera de 30 kg par jour au maximum.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface du projet Campus : 89,6 ha Surface de bassin naturel intercepté : 9,9 ha Surface totale à considérer pour la gestion des eaux pluviales : 99 ha Gestion des eaux par infiltration et rétention jusqu'à la pluie trentennale, avec rejet au ru d'Andy à 80 l/s.	A

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	En phase chantier, rejet des eaux de nappe pompées lors des travaux d'excavation et de terrassement dans le ru d'Andy	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Reprise de l'exutoire des EP et EU du site dans le ru d'Andy, le drain existant étant retiré.	D

VU les rubriques de la nomenclature ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration concernées par le projet, à savoir :

N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (A)	DC1: 75 groupes électrogène de puissance unitaire de 6,2 MWth, soit une puissance thermique nominale totale de 465 MW (A) DC2: 45 groupes électrogène de puissance unitaire de 7,8 MWth, soit une puissance thermique nominale totale de 351 MW (A) DC4: 67 groupes électrogène de puissance unitaire de 7,8 MWth, soit une puissance thermique nominale totale de 523 MW (A)
1436-1	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieur ou égale à 10	DC1: Cuves de HVO : • 25 cuves enterrées de 100 000 litres / unité, soit environ 2 000 tonnes. • 75 cuves aériennes de 500 litres / unité, soit environ 30 tonnes. Total : 2 030 tonnes. (A) DC2: Cuves de HVO : • 16 cuves enterrées de 90 000 litres / unité, soit environ 1 123 tonnes. • 45 cuves aériennes de 1 000 litres / unité, soit environ 35 tonnes. Total : 1 158 tonnes. (A) DC4: Cuves de HVO : • 23 cuves enterrées de 90 000 litres / unité, soit environ 1 615 tonnes. • 67 cuves aériennes de 1 000 litres / unité, soit environ 52 tonnes. Total : 1 667 tonnes. (A)
4734-1.b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	DC1: Utilisation de FOD, uniquement en cas de défaut d'approvisionnement en HVO : • 25 cuves enterrées de 100 000 litres / unité Total max : 2 200 tonnes. (E) DC2: Utilisation de FOD, uniquement en cas de défaut d'approvisionnement en HVO : • 16 cuves enterrées de 90 000 litres / unité Total max : 1 267 tonnes. (E) DC4: Utilisation de FOD, uniquement en cas de défaut d'approvisionnement en HVO : • 23 cuves enterrées de 90 000 litres / unité Total max : 1 820 tonnes. (E)
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t	DC4: Utilisation de FOD, uniquement en cas de défaut d'approvisionnement en HVO : • 67 cuves aériennes de fioul de 1 000 litres / unité. Total max : 59 tonnes (D)

	d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	DC1 : Des batteries lithium-ion seront stockées dans des locaux techniques. La puissance combinée maximale de charge est estimée à 120 MW. (D) DC2 : Des batteries lithium-ion seront stockées dans des locaux techniques. La puissance combinée maximale de charge est estimée à 142,2 MW. (D) DC4 : des batteries lithium-ion seront stockées dans des locaux techniques. La puissance combinée maximale de charge est estimée à 210,6 MW. (D)

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 26 février 2026 relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de FOUJU avec le projet de CAMPUS AI ;

VU l'avis de l'État sur l'étude préalable et la compensation agricole collective du projet Campus IA, présentées lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Seine et Marne du 5 février 2026 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Seine et Marne portant sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Fouju pour le projet Campus IA, présentée le 12 mars 2026 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) portant sur le changement de dénomination de la ZAC « des Bordes » en »Parc d'activités de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux à Fouju » ;

VU la délibération de la n°2025_144 de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC), supprimant la ZAC « Parc d'Activités de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux à Fouju » ;

VU la décision n° 2025/ 119 / CAMPUS IA / 1 du 23 juillet 2025 désignant les garants de la concertation préalable volontaire relative au projet d'implantation d'un centre de données dit « Campus IA » ainsi que son raccordement au réseau électrique sur la commune de Fouju (77) ;

VU le bilan de la concertation préalable du 22 décembre 2025 relative au projet de construction de datacenters, espace de formation dédié et raccordement au réseau 400kV ;

VU les enseignements et engagements pris par CAMPUS AI et RTE du 20 février 2026 suite à la concertation préalable du 13 octobre au 23 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le projet global de campus de datacenters CAMPUS IA ;

VU le mémoire en réponse des pétitionnaires à l'avis délibéré de la MRAe ;

VU les avis émis dans le cadre de l'instruction des dossiers IOTA et ICPE ;

VU le courrier de complétude du Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) – relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale IOTA ;

VU les courriers de complétude de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France relatifs aux dossiers de demandes d'autorisations environnementales ICPE pour le développement et l'exploitation des datacenters DC1 (AIOT 0100306123), DC2 (AIOT 0100306122) et DC4 (AIOT 0100306121) ;

VU la décision n° E26000004/77 du 04 février 2026 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Melun a constitué une commission d'enquête composée comme suit :
Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy, président,
Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur travaux publics, retraité, et Mme Monique DELAFOSSÉ, Architecte honoraire, membres titulaires,
Madame Aïcha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite, membre suppléant ;

VU le courrier en date du 05 mars 2026 aux termes duquel le maire de la commune de FOUJU demande au préfet de Seine-et-Marne l'organisation d'une enquête publique unique incluant les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme et de permis de construire valant division, nécessaires à la réalisation du projet CAMPUS IA ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'impact globale unique ;

CONSIDÉRANT que le projet de campus de datacenters Campus IA est composé de 11 datacenters d'une puissance totale de 848 MW IT relevant du régime des ICPE, d'un bâtiment de formation, d'un bâtiment technique, d'une sous-station électrique privée, d'infrastructures communes (réseaux humides et réseaux divers), d'un poste aérosouterrain et d'un poste électrique RTE et de bandes écologiques préservées au sud et à l'est ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite via une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fouju l'extension de la zone concernée par un projet de développement d'une zone d'activités économiques, l'extension et la modification de l'OAP relative au Campus Numérique, l'extension de la zone AUX et la modification de certains éléments du règlement écrit ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique portera sur :

- la construction et la mise en exploitation de la première phase du projet (3 datacenters relevant du régime des ICPE, un bâtiment de formation, un bâtiment technique, une sous-station électrique privée et les infrastructures communes correspondantes),
- la demande d'autorisation IOTA déposée à l'échelle du campus dans son ensemble,
- la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fouju.

En application des dispositions de l'article R. 423-58 du code de l'urbanisme, il est précisé que l'enquête publique portera également sur :

- la construction par la société RTE de deux postes électriques sur le territoire de la commune de Fouju (77) pour un total d'environ 10 hectares,
- la construction de la station d'épuration du Campus IA et des datacenters des phases suivantes, ainsi que la réalisation des voies et espaces communs correspondants ;

CONSIDÉRANT que les dossiers présentés par CAMPUS AI, CAMPUS AI SPV1, CAMPUS AI SPV 2 et CAMPUS AI SPV4, RTE et la commune de FOUJU sont complets et réguliers et qu'il y a lieu de les soumettre à enquête publique environnementale unique en application des articles L. 122-13 et L.123-6 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant 31 jours consécutifs, **du jeudi 30 avril 2026 à 9h00 au samedi 30 mai 2026 à 12h00**, en mairie de FOUJU - 269 Rue du Général de Gaulle, 77390 et au siège de la CCBRC - 1 rue des Petits-Champs, 77820 LE-CHATELET-EN-BRIE, à l'enquête publique unique préalable concernant les procédures suivantes :

- la délivrance de l'autorisation environnementale (AIOT 0100306181) au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), présentée conjointement par les sociétés CAMPUS AI sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS et RTE sise Immeuble Window - 7, place du Dôme - 92800 PUTEAUX, nécessaire à la réalisation du projet de campus de datacenters Campus IA et de la construction projetée des équipements électriques RTE afférents,
- la délivrance des trois autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le développement et l'exploitation des datacenters DC1 (AIOT 0100306123 - présentée par la société CAMPUS AI SPV1 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS), DC2 (AIOT 0100306122 - présentée par la société CAMPUS AI SPV2 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS) et DC4 (AIOT 0100306121 - présentée par la société CAMPUS AI SPV4 sise 3 boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS), correspondant à la phase 1 du projet de campus de datacenters Campus IA,
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de FOUJU nécessaire à la réalisation du projet global,
- la délivrance du permis de construire valant division pour la construction des datacenters DC1, DC2, DC4, du bâtiment de formation, du bâtiment technique, de la sous-station électrique privée du campus ainsi que des voies et espaces communs, au bénéfice des sociétés CAMPUS AI, CAMPUS AI SPV 1, CAMPUS AI SPV 2, CAMPUS AI SPV 4, n° PC 077 195 250 0003 – commune de FOUJU,
- la construction des futurs ouvrages du site (deux postes électriques construits par RTE, une station d'épuration et les datacenters des phases suivantes du projet ainsi que les voies et espaces communs correspondants).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de FOUJU.

Le périmètre d'affichage relatif aux demandes d'autorisations environnementales IOTA et ICPE comprend les communes d'Andrezel, de Blandy-les-Tours, Champdeuil, Champeaux, Crisenoy, Maincy, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Sivry-Courtry.

Article 2 : Commission d'enquête :

Est désignée par décision n° E26000004/77 du 04 février 2026 de la présidente du Tribunal administratif de Melun, la commission d'enquête composée comme suit :

Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy, président,

Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur travaux publics, retraité, et Mme Monique DELAFOSSE, Architecte honoraire, membres titulaires,

Madame Aïcha HAMMOU, Responsable ressources humaines en retraite, membre suppléant.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, le préfet transfère sans délai au membre suppléant son rôle dans la commission d'enquête pour la poursuite de la consultation du public.

Article 3 : Dépôt du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment les demandes d'autorisations environnementales et d'urbanisme, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, une étude d'impact unique incluant le rapport d'incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse des pétitionnaires, sera tenu à la disposition du public :

- en format papier :
 - en mairie de FOUJU et au siège de la CCBRC aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- en version numérique :
 - en mairie de FOUJU, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/FOUJU-PROJET-CAMPUS-IA>
 - sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/epu-campus-ia>

Article 4 : Observations du public :

Le projet fait l'objet d'un registre d'enquête publique unique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête en format papier, côtés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête, ouverts en mairie de FOUJU et au siège de la CCBRC, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - en mairie de FOUJU, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public sur un poste informatique dédié,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne :
<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/FOUJU-PROJET-CAMPUS-IA>
 - sur le site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/epu-campus-ia>
- par courrier électronique adressé à l'adresse suivante :
epu-campus-ia@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance à la commission d'enquête, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci, mairie de FOUJU. Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations et propositions du public, sous format papier, sont consultables et communicables pendant toute la durée de l'enquête, auprès du préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la personne qui en fait la demande :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/FOUJU-PROJET-CAMPUS-IA>

Article 5 : Permanences de la commission d'enquête :

L'un des membres de la commission d'enquête siégera, en personne, pour recevoir le public, aux lieux, dates et horaires suivants :

- Mairie de FOUJU:

- lundi 4 mai 2026 de 14h30 à 17h30,
- mercredi 13 mai 2026 de 14h30 à 17h30,
- jeudi 21 mai 2026 de 14h30 à 17h30,
- samedi 30 mai 2026 de 09h00 à 12h00.

- Siège de la CCBRC :

- mardi 26 mai 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique unique sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la société CAMPUS AI quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le mardi 14 avril 2026** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les jeudis 30 avril et 7 mai 2026**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de Fouju, d'Andrezel, de Blandy, Champdeuil, Champeaux, Crisenoy, Maincy, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Sivry-Courtry et du président de la CCBRC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le mardi 14 avril 2026**. L'affichage aura lieu en mairie et à la CCBRC et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le General Manager de CAMPUS AI, le président du Directoire de RTE et le maire de FOUJU ou leurs représentants procéderont, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard **le mardi 14 avril 2026** et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 18 novembre 2024 du ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un certificat d'affichage du président de la CCBRC, des maires de Fouju, d'Andrezel, de Blandy, Champdeuil, Champeaux, Crisenoy, Maincy, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Sivry-Courtry, des sociétés CAMPUS IA et RTE, ainsi que par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête publique unique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/FOUJU-PROJET-CAMPUS-IA>

Article 7 : Informations :

Toute information complémentaire peut être demandée auprès des maîtres d'ouvrage, par mail adressé à :

- concernant le projet global de campus de datacenters :
Campus AI : contact@concertation-campus-ia.fr

- concernant les autorisations environnementales au titre des ICPE :
Campus AI SPV1 : contact@concertation-campus-ia.fr
Campus AI SPV2 : contact@concertation-campus-ia.fr
Campus AI SPV4 : contact@concertation-campus-ia.fr

- concernant les équipements électriques RTE :
RTE : juliette.layet@rte-france.com

- concernant la mise en compatibilité du PLU communal :
Commune de Fouju : foujumai@orange.fr

Toute personne peut, sur sa demande, à ses frais et dès la publication du présent arrêté, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne par demande écrite adressée :

- par courrier : Direction de la coordination des services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex,
- par courriel : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Clôture des registres :

À l'expiration du délai fixé à l'article 1, soit **le samedi 30 mai 2026 à 12h00**, les registres d'enquête en format papier, accompagnés des documents éventuellement annexés, seront transmis sans délai, par le président de la CCBRC et le maire de la commune de FOUJU au président de la commission d'enquête et clos par lui. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible **le samedi 30 mai 2026 à 12h00**. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition de la commission d'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine, le General Manager de CAMPUS IA, le président du Directoire de RTE et le maire de FOUJU ou leurs représentants, pétitionnaires, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique unique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des pétitionnaires en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé, **pour chaque volet ayant fait l'objet de la présente enquête publique unique**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 29 juin 2026**, la commission d'enquête transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77 010 Melun Cedex). Elle transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Melun.

Article 10: Mise à disposition du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne aux pétitionnaires, au maire de Fouju et au président du Tribunal administratif de Melun.

Le maire de FOUJU tiendra sans délai à la disposition du public ces documents pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'État pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à l'adresse :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/FOUJU-PROJET-CAMPUS-IA>

Article 11: Autorités décisionnaires compétentes :

En application de l'article L.153-57 du Code de l'urbanisme, la commune de FOUJU se prononcera, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet porté par CAMPUS AI et RTE. Cette déclaration de projet emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de FOUJU.

La présente enquête publique a également pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre :

- au préfet de Seine-et-Marne de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêtés, sur :

- les autorisations environnementales IOTA et ICPE nécessaires à la réalisation du projet CAMPUS IA et à son raccordement électrique,

- au maire de FOUJU de statuer sur la demande de permis de construire valant division,

- à la commune de FOUJU d'approuver par délibération la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de FOUJU.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente enquête vaut enquête publique pour la construction des futurs ouvrages du site (deux postes électriques, construits par RTE, une station d'épuration et les datacenters des phases suivantes du projet et les voies et espaces communs correspondants), sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet de modifications substantielles.

Article 12: Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

- le président de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

- les maires des communes de Fouju, d'Andrezel, de Blandy, Champdeuil, Champeaux, Crisenoy, Maincy, Moisenay, Montereau-sur-le-Jard, Saint-Germain-Laxis et Sivry-Courtry

- le general manager de CAMPUS AI,

- le président du Directoire de RTE,

- le directeur général de Linkcity France,

- les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

Copie pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (SEPR),

6 Madame la cheffe de l'UD 77 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

- Madame la présidente du Tribunal administratif de Melun (désignation décision n° E26000004/77 du 04 février 2026).